

Bruxelles, le 29 juillet 2025
(OR. en)

11978/25

ECOFIN 1069
UEM 407
STATIS 57

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 juillet 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2025) 442 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 442 final.



Bruxelles, le 28.7.2025
COM(2025) 442 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
en vertu du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation
harmonisés et à l'indice des prix des logements**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements

1. CONTEXTE

En vertu du règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements¹, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués (voir l'article 10 sur l'exercice de la délégation).

Cette habilitation permet d'exercer les pouvoirs suivants:

- modifier l'annexe I aux fins de garantir la comparabilité des indices harmonisés au niveau international conformément à la nomenclature des fonctions de consommation des ménages (COICOP) des Nations unies (article 4, paragraphe 3);
- ajouter des éléments à la liste figurant à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa;
- modifier la liste figurant à l'article 5, paragraphe 8, afin d'inclure les "jeux de hasard" dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et l'IPCH à taux de taxation constants (IPCH-TC).

Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission doit veiller, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/792, à ce que ces actes soient justifiés et n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux unités répondantes. L'article 10, paragraphe 2, impose également à la Commission de suivre sa pratique habituelle et de consulter des experts, y compris dans les États membres, dans le cadre des travaux préparatoires de l'acte délégué.

Enfin, l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement prévoit que la Commission doive, dès qu'elle adopte un acte délégué, le notifier au Parlement européen et au Conseil simultanément.

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2016/792, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 juin 2016. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

¹ Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/792/oj>).

La Commission est tenue d'établir un rapport relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période de cinq ans.

Le présent rapport remplit cette obligation.

3. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS

En 2020, la Commission a publié le rapport COM(2020) 354 final² portant sur les cinq premières années d'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/792 et a noté que, pendant cette période, le pouvoir d'adopter des actes délégués n'avait pas été exercé.

Pour la période suivante, conformément à la prorogation tacite de la délégation de pouvoir, la Commission a exercé son pouvoir d'adopter des actes délégués, tel qu'il lui est conféré en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/792, en adoptant le règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission³.

Le règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission a modifié le règlement (UE) 2016/792 en ce qui concerne:

- la mise à jour de l'annexe I "Nomenclature européenne des fonctions de la consommation individuelle (ECOICOP)" dans une nouvelle version ("ECOICOP, version 2"), conformément au pouvoir conféré à la Commission en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/792; et
- l'inclusion des jeux de hasard dans l'IPCH et l'IPCH-TC, conformément au pouvoir conféré à la Commission en vertu de l'article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/792.

La modification de l'annexe I du règlement (UE) 2016/792 était nécessaire pour garantir la comparabilité des indices de prix harmonisés au niveau international à la suite de l'adoption de la COICOP 2018 des Nations unies⁴. Cette modification permet d'aligner l'ECOICOP sur la COICOP révisée des Nations unies, qui reflète les changements importants dans les modes de consommation des ménages depuis la création de la COICOP initiale des Nations unies en 1999.

La Commission, en consultation avec les groupes d'experts, a élaboré des orientations méthodologiques garantissant un degré suffisant d'harmonisation pour

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, [COM\(2020\) 354 final](#).

³ Règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission du 2 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard (JO L, 2024/3159, 20.12.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202403159).

⁴ Voir la publication de la division statistique des Nations unies, [UNSD — COICOP](#).

l'élaboration d'un sous-indice concernant les jeux de hasard. C'est pourquoi elle a fait usage de son pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/792 pour supprimer les jeux de hasard du tableau des postes exclus du champ d'application de l'IPCH, conformément à l'article 5, paragraphe 8, dudit règlement. Les jeux de hasard sont donc désormais inclus dans l'IPCH dans le cadre de la dépense monétaire de consommation finale des ménages.

L'acte délégué commencera à s'appliquer à partir du mois de référence de janvier 2026.

Avec l'inclusion des jeux de hasard dans l'IPCH et l'IPCH-TC, il est mis fin au pouvoir délégué accordé pour modifier l'article 5, paragraphe 8, étant donné que les modifications qu'il a rendues possibles ont déjà été effectuées.

La modification de la nomenclature peut avoir une incidence sur la cohérence entre la nouvelle nomenclature et la liste des postes exemptés figurant dans le tableau de l'article 5, paragraphe 8. Par conséquent, comme indiqué dans le quatrième préambule du règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission, en cas de différences, le tableau devrait être compris comme faisant référence à la nomenclature modifiée en ce qui concerne les autres produits énumérés.

Afin de faire face aux coûts et à la charge pesant sur les États membres, comme prévu à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/792, un soutien financier provenant du budget général de l'UE sous la forme de subventions a été alloué, sur la base des propositions des États membres et en fonction des besoins de soutien aux changements nécessaires dans leurs systèmes de production nationaux afin de tenir compte de la transition vers la nouvelle nomenclature COICOP et de préparer l'inclusion des jeux de hasard.

Des recommandations spécifiques sur le traitement des jeux de hasard⁵ ont également été mises à la disposition des États membres et des répondants afin de les aider à mettre en œuvre ce changement.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2016/792, jugées nécessaires pour maintenir des normes élevées en matière de précision statistique de l'IPCH, ont été examinées avec des experts des États membres, conformément à l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement.

Des synergies ont également été observées lors de l'adoption simultanée des deux modifications.

Dans l'ensemble, l'utilisation des pouvoirs délégués par la Commission améliorera la pertinence des indices de prix harmonisés pour refléter les structures économiques actuelles et les normes statistiques les plus élevées.

⁵ [Recommandations sur le traitement des jeux de hasard dans l'IPCH — décembre 2024 \(Recommendations on the treatment of the games of chance in the HICP - December 2024\)](#)

4. CONCLUSION

En adoptant le règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission, la Commission a exercé son pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2016/792.

Elle estime qu'elle devrait conserver les pouvoirs délégués prévus par le règlement (UE) 2016/792. Le pouvoir de modifier l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/792 ou de modifier l'annexe I reste essentiel pour répondre aux besoins futurs découlant de l'évolution de l'inflation. En conséquence, les indices des prix à la consommation harmonisés et l'indice des prix des logements seront améliorés, de manière qu'ils continuent de répondre à des normes élevées en matière de qualité et de comparabilité.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.